



Rémunération des médecins pour la formation dans le cadre du programme AMPRO^{OB} PLUS

Lettre d'entente n° 291

La Régie vous présente la nouvelle *Lettre d'entente n° 291* concernant la formation dans le cadre du programme AMPRO^{OB} PLUS dans les établissements de santé du Québec, convenue entre les représentants du ministère de la Santé et des Services sociaux et de votre fédération. Cette lettre d'entente entre en vigueur le **1^{er} février 2016** et remplace la *Lettre d'entente n° 208* qui traitait du même sujet.

La formation AMPRO^{OB} PLUS vise à implanter et à maintenir des pratiques de sécurité dans l'infrastructure de travail ainsi qu'à accroître la capacité à identifier et à résoudre les risques liés à la sécurité des patientes. La *Lettre d'entente n° 291* concerne la rémunération du médecin qui reçoit une formation en obstétrique ainsi que la rémunération du médecin formateur. Plutôt qu'un montant forfaitaire pour chaque demi-journée de participation à la formation tel que le stipulait la *Lettre d'entente n° 208*, la *Lettre d'entente n° 291* prévoit une rémunération sur une **base horaire** selon les conditions suivantes :

- Le médecin qui pratique en obstétrique et qui participe à une activité de formation dans le cadre du programme AMPRO^{OB} PLUS a droit au paiement d'un montant horaire de **95,12 \$ pour un maximum de 9 heures par année civile**.
- Le médecin qui pratique en obstétrique et qui est membre de l'équipe de base de médecins formateurs a droit au paiement d'un montant horaire de **142,70 \$ pour un maximum de 49 heures par année civile**.

La facturation des codes d'acte liés à cette formation doit être faite avec le numéro d'établissement OXXX3 d'un centre hospitalier où le médecin pratique l'obstétrique. Le médecin ne peut recevoir d'autres honoraires de la Régie durant la période concernée par la formation. Exceptionnellement, le médecin qui est de garde peut s'absenter pour répondre à une urgence. Il est alors rémunéré pour les services rendus. Toutefois, lorsque cette situation survient, le temps consacré à fournir le service doit être déduit du temps facturé pour la formation.

Les majorations prévues aux annexes XII et XII-A s'appliquent à la rémunération versée dans le cadre de cette lettre d'entente. Aucune autre majoration prévue à l'entente générale ou à une entente particulière ne s'applique à ces dispositions. La rémunération versée en vertu des présentes dispositions n'est pas cumulée dans le plafonnement trimestriel des gains de pratique prévu à l'annexe IX (paragraphe 5.3).

Les médecins membres de l'équipe de base des **médecins formateurs** doivent être **désignés** par les parties négociantes afin de se prévaloir des modalités prévues à la lettre d'entente.

Les désignations faites dans le cadre de la *Lettre d'entente n° 208* ne seront pas reconduites. Les médecins membres de l'équipe de médecins formateurs doivent faire les démarches nécessaires auprès du comité paritaire pour être désignés dans le cadre de la *Lettre d'entente n° 291*. Ils doivent attendre la lettre de confirmation de la Régie concernant leur admissibilité à la rémunération prévue à la présente lettre d'entente avant de transmettre leur facturation.

Le médecin rémunéré selon le mode des **honoraires fixes**, facture ses services dans le cadre de cette lettre d'entente selon le mode de l'acte. Il doit de plus suivre les modalités prévues lors de sa facturation à honoraires fixes durant la même semaine, question de s'assurer que les heures pendant lesquelles il se prévaut des dispositions de la *Lettre d'entente n° 291* soient **réputées être une formation** au sens du paragraphe 4.11 de l'annexe VI de l'entente générale. Ce faisant, la réduction possible du nombre de ses heures à honoraires fixes n'a pas d'impact sur le calcul de ses avantages sociaux.

Pour plus de détails concernant le texte paraphé intégral et les instructions de facturation, veuillez prendre connaissance de la *Lettre d'entente n° 291* présentée à la [partie I](#).

Nouveau message explicatif

Dans le cadre de l'application de la *Lettre d'entente n° 291*, un nouveau message explicatif a été créé :

307 Les honoraires demandés ont été refusés ou modifiés : le nombre d'heures annuel prévu est dépassé.

Document de référence

[Partie I](#) Texte paraphé de la *Lettre d'entente n° 291*

Texte paraphé de la Lettre d'entente n° 291

Concernant la rémunération des médecins pour la formation dans le cadre du programme AMPRO^{OB} PLUS dans les établissements de santé du Québec

CONSIDÉRANT le niveau de participation et les résultats obtenus par la formation AMPRO^{OB}, laquelle vise la mise en place de procédures de soins sécuritaires adaptées aux besoins des services d'obstétrique des centres hospitaliers;

CONSIDÉRANT la possibilité pour les médecins et les centres hospitaliers de poursuivre la mise en valeur de leur potentiel en matière de sécurité des patientes par la formation AMPRO^{OB} PLUS, laquelle vise à implanter et à maintenir des pratiques de sécurité dans l'infrastructure de travail ainsi que d'accroître la capacité à identifier et à résoudre les risques liés à la sécurité des patientes;

CONSIDÉRANT la nécessité pour les centres hospitaliers d'avoir accès aux ressources des médecins omnipraticiens qui pratiquent en obstétrique, à titre de membres de l'équipe de base de médecins formateurs participants au programme AMPRO^{OB} PLUS;

CONSIDÉRANT la nécessité de convenir de mesures de rémunération afin de favoriser la formation de l'ensemble des médecins omnipraticiens qui pratiquent en obstétrique;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. Le médecin omnipraticien qui pratique en obstétrique et qui participe à une activité de formation dans le cadre du programme AMPRO^{OB} PLUS a droit au paiement d'un montant horaire de 95,12 \$ pour un maximum de neuf (9) heures par année civile.

Le médecin qui réclame le paiement de ce montant horaire ne peut réclamer d'autres honoraires de la Régie au cours de cette période, à l'exception du médecin qui est assigné de garde lequel peut être rémunéré lorsqu'il doit s'absenter momentanément afin de répondre à une urgence.

AVIS : Remplir la Demande de paiement – Médecin (1200) en inscrivant :

- XXXX01010112 dans la case NUMÉRO D'ASSURANCE MALADIE;
- le code d'acte **19970** dans la section Actes;
- le nombre d'heures complétées dans la case UNITÉS;
- le numéro d'établissement (**0XXX3**);
- les honoraires (soumis à la rémunération majorée) et reporter ce montant dans la case TOTAL.

Le rôle 1 doit être obligatoirement utilisé avec ce code d'acte.

Aucun autre service ne doit être facturé sur cette demande de paiement.

AVIS : Le médecin à **honoraires fixes** qui facture la rémunération prévue à la lettre d'entente doit de plus remplir la Demande de paiement – Honoraires fixes et salariat (1216) en utilisant le **code de congé 58** pour chaque activité de formation et en inscrivant :

- 0,5 journée lorsque la formation dure jusqu'à 3,5 heures;
- 1 journée lorsque la formation dure plus de 3,5 heures;
- Formation dans le cadre du programme AMPRO^{OB} PLUS – Lettre d'entente n° 291 dans la case RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES.

2. Le médecin omnipraticien qui pratique en obstétrique et qui est membre de l'équipe de base de médecins formateurs a droit au paiement d'un montant horaire de 142,70 \$ pour un maximum de quarante-neuf (49) heures par année civile.

Le médecin qui réclame le paiement de ce montant horaire ne peut réclamer d'autres honoraires de la Régie au cours de cette période d'activités où il dispense une formation et facture le montant horaire, à l'exception du médecin qui est assigné de garde lequel peut être rémunéré lorsqu'il doit s'absenter momentanément afin de répondre à une urgence.

AVIS : Remplir la Demande de paiement – Médecin (1200) en inscrivant :

- XXXX01010112 dans la case NUMÉRO D'ASSURANCE MALADIE;
- le code d'acte **19971** dans la section Actes;
- le nombre d'heures complétées dans la case UNITÉS;
- le numéro d'établissement (**0XXX3**);
- les honoraires (soumis à la rémunération majorée) et reporter ce montant dans la case TOTAL.

***Le rôle 1 doit être obligatoirement utilisé avec ce code d'acte.
Aucun autre service ne doit être facturé sur cette demande de paiement.***

AVIS : Le médecin à **honoraires fixes** qui facture la rémunération prévue à la lettre d'entente doit de plus remplir la Demande de paiement – Honoraires fixes et salariat (1216) en utilisant le **code de congé 58** pour chaque activité de formation et en inscrivant :

- 0,5 journée lorsque la formation dure jusqu'à 3,5 heures;
- 1 journée lorsque la formation dure plus de 3,5 heures;
- Formation dans le cadre du programme AMPRO^{OB} PLUS – Lettre d'entente n° 291 dans la case RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES.

3. Pour bénéficier de la rémunération prévue à l'article 2 de la présente lettre d'entente, les médecins membres de l'équipe de base des médecins formateurs doivent être désignés par les parties négociantes. Le comité paritaire en informe la Régie.

4. À l'exception des majorations prévues aux annexes XII et XII-A, aucune autre majoration prévue à l'entente générale ou à une entente particulière ne s'applique à la rémunération versée en vertu de la présente lettre d'entente.

5. Aux fins de l'application des paragraphes 1.12 et 1.24 de l'annexe VI de l'entente générale, les heures pendant lesquelles le médecin rémunéré selon le mode des honoraires fixes se prévaut des dispositions de la présente lettre d'entente sont réputées être une formation au sens du paragraphe 4.11 de l'annexe VI de l'entente générale.

6. La présente lettre d'entente remplace la Lettre d'entente n° 208 concernant la rémunération des médecins pour la formation dans le cadre du programme AMPRO^{OB} dans les établissements de santé du Québec signée le 21 octobre 2009. Elle s'applique à compter du 1^{er} février 2016.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à _____ ce _____^e jour de _____ 2016.

GAÉTAN BARRETTE

Ministre

Ministère de la Santé et
des Services sociaux

LOUIS GODIN, M.D.

Président

Fédération des médecins
omnipraticiens du Québec